

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

31/08/2021

Dossier n° : 1905333-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOFONIE

AVENIR c/ CONSEIL

DEPARTEMENTAL DU LOT

La présidente de la 2ème Chambre

CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse le 16/09/2019, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOFONIE AVENIR ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative :
" *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* " ; que l'article R. 613-3 précise : " *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.* " ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 22/09/2021 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Toulouse, le 31/08/2021.

La présidente de la 2ème Chambre,
Par délégation, La magistrate rapporteure,



Catherine LAPORTE.